

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,1055 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,06417 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00118 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,09818 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06832 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02514 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03249 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,1294 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02876 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,48970 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27003 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04862 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,8153 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,09835 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,0039 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01422 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22233 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42150

Décision 8011, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8011 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7838 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3165). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) le bois et la biomasse de l'if du Canada des producteurs visés et destinés à une usine de transformation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42151

Décision 8012, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contribution spéciale, agence de vente de l'agneau lourd — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8012 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement des producteurs d'ovins sur une contribution spéciale pour payer les dépenses reliées à la mise en place d'une agence de vente de l'agneau lourd, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs d'ovins sur une contribution spéciale pour payer les dépenses reliées à la mise en place d'une agence de vente de l'agneau lourd

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Toute personne ou société visée par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 4081) doit payer à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec une contribution de 1 \$ par brebis qu'il a en inventaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée au plus tard le 30 avril 2004 par chèque libellé à l'ordre de la Fédération et expédiée à son siège.

La Fédération peut toutefois convenir avec toute personne de modalités de retenue à la source de la contribution indiquée à l'article 1. Cette contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

3. La Fédération utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses nécessaires à la mise en place d'une structure de vente en commun de l'agneau lourd.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42152

* Les seules modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 62) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5425 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4903)